



## **Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie**

**Affaires n°s 2020/31-002, 2020/31-003 et n°2020/31-004**

Mme X. et M. Y.,

Mme T.,

Mme U.

et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes  
de la Haute Garonne

c/ M. V.

**Audience du 17 mars 2021**

**Décision du 31 mars 2021**

### **LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE**

Vu les procédures suivantes :

I - Par une plainte n°2020/31-002, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 17 février 2020, Mme X. et M. Y. demandent qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. V., masseur-kinésithérapeute.

Ils soutiennent que M. V. est redevable à chacun de la somme de 1 964 euros correspondant au reversement en rétrocession des mois de mai à juillet 2016.

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le même jour, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, qui s'associe à la plainte, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. V.

Il soutient que :

- M. V. a abandonné ses patients et a brutalement cessé d'honorer les contrats d'assistantat ;

- il est redevable à Mme X. et à M. Y., chacun, de la somme de 1 964 euros correspondant à la rétrocession des mois de mai à juillet 2016 ;

- il se présentait comme ostéopathe sans avoir enregistré son diplôme auprès du conseil départemental ;

- il a terni l'image du cabinet où se sont présentés des huissiers ou mandataires judiciaires à son sujet ;

- les articles R. 4321-54, R. 4321-92, R. 4321-99 et R. 4321-143 du code de la santé publique ont été méconnus.

Une mise en demeure en date du 29 juillet 2020 a été notifiée à M. V. afin qu'il produise ses observations.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 3 novembre 2020 à 8h00.

II - Par une plainte n°2020/31-003, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 17 février 2020, Mme T. demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. V.

Elle soutient que :

- les rétrocessions que M. V. lui doit s'élèvent à la somme de 1 668,63 euros pour les mois de mai à novembre 2019 ;
- M. V. n'a pas déclaré dans l'outil de gestion la totalité de ses actes et les séances effectuées malgré plusieurs demandes ;
- la situation avec lui est devenue conflictuelle et très difficile à vivre au quotidien ;
- il a rompu son contrat sans préavis et sans suivi de ses patients.

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le même jour, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, qui s'associe à la plainte, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. V..

Il soutient que :

- M. V. a abandonné les soins aux patients et a brutalement cessé d'honorer le contrat d'assistantat ;
- en quittant le cabinet il a laissé les clés à terre sans fermer la porte ;
- il est redevable de rétrocessions ;
- il se présentait comme ostéopathe sans avoir enregistré son diplôme auprès du conseil départemental ;
- les articles R. 4321-54, R. 4321-92, R. 4321-99 et R. 4321-143 du code de la santé publique ont été méconnus.

Une mise en demeure en date du 29 juillet 2020 a été notifiée à M. V. afin qu'il produise ses observations.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 3 novembre 2020 à 8h00.

III - Par une plainte n°2020/31-004, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 12 mars 2020, Mme U. demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. V.

Elle soutient que :

- M. V., lui a débité par carte bancaire la somme de 345,61 euros par erreur en refusant le tiers payant ;
- il a refusé de lui rembourser la somme indûment perçue alors qu'il avait réclamé un RIB pour le faire.

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le même jour, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, qui s'associe à la plainte, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. V.

Il soutient que :

- M. V. a facturé deux fois la même séance sans rembourser la patiente ;
- il a déjà été condamné par la chambre disciplinaire de Midi-Pyrénées en 2017 à trois mois d'interdiction d'exercer avec sursis ;
- les articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79 et R. 4321-98 du code de la santé publique ont été méconnus.

Une mise en demeure en date du 8 octobre 2020 a été notifiée à M. V. afin qu'il produise ses observations.

Par ordonnance du 21 décembre 2020, l'instruction a été clôturée le 15 janvier 2021 à 8h00.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lacombe, assesseur ;
- les observations de M. N., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne.

Considérant ce qui suit :

1. Les plaintes n°s 2020/31-002, 2020/31-003 et n°2020/31-004 concernent le même masseur-kinésithérapeute et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

2. Aux termes de l'article R. 4126-12 du code de la santé publique : « (...) *Lorsqu'une des parties appelées à produire un mémoire n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti, le président de la formation de jugement peut lui adresser une mise en demeure* ».

3. D'une part, en vertu de ces dispositions une mise en demeure peut être adressée à la partie appelée à produire un mémoire dans le cadre de l'instruction qui n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti à cet effet et, si malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les écritures du plaignant. Néanmoins, cette circonstance ne dispense pas le juge disciplinaire de vérifier que les faits allégués par le plaignant ne sont pas contredits par les pièces versées au dossier et de se prononcer sur les griefs que soulève l'examen de l'affaire.

4. D'autre part, sous réserve du cas où postérieurement à la clôture de l'instruction le défendeur soumettrait à la formation de jugement une production contenant l'exposé d'une

circonstance de fait dont il n'était pas en mesure de faire état avant cette date et qui serait susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le défendeur à l'instance qui, en dépit d'une mise en demeure, n'a pas produit avant la clôture de l'instruction est réputé avoir acquiescé aux faits exposés par le plaignant dans ses écritures. Il appartient alors seulement à la formation de jugement de vérifier que la situation de fait invoquée par le plaignant n'est pas contredite par les pièces du dossier.

5. Dans les trois affaires, des mises en demeure ont été adressées à M. V. les 29 juillet et 8 octobre 2020 pour qu'il produise un mémoire dans le cadre de leur instruction. Il n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti à cet effet. Malgré ces mises en demeure, M. V. n'a produit aucun mémoire avant les clôtures de l'instruction les 3 novembre et 15 janvier 2021 à 8h00. M. V. est ainsi réputé avoir acquiescé aux faits exposés par les plaignants dans leurs écritures, les situations de fait invoquées par eux n'étant pas contredites par les pièces du dossier.

6. D'une part, il y a lieu de tenir pour établi le fait que M. V. est toujours débiteur de la somme de 1 964 euros envers chacun des deux plaignants, Mme X. et M. Y., au titre des rétrocessions de mai, juin et juillet 2016. En outre il n'a pas respecté les termes du contrat en abandonnant le cabinet le 19 juillet 2016, invoquant un prétexte fallacieux, sans respecter le préavis prévu. M. V. démontre sa méconnaissance du principe de bonne confraternité prévu à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique qui prévoit que : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...)* ». En abandonnant sa clientèle il est en infraction avec l'article R. 4321-92 du même code qui prévoit le principe de continuité des soins des patients et leur information si le praticien se dégage de sa mission. M. V. qui n'est donc respectueux ni de ses patients, ni de ses confrères, parti en laissant des dettes, a incontestablement terni l'image du cabinet d'abord en délaissant ses patients, en mettant en difficulté ses confrères ensuite en provoquant le passage de plusieurs débiteurs au sein de ce cabinet (huissiers, mandataires judiciaires). Ses actes sont de nature à déconsidérer sa profession en infraction avec l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

7. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne soutient aussi, sans être contesté, que M. V. pratiquait l'ostéopathie sans avoir enregistré auprès de son conseil départemental son diplôme.

8. D'autre part, dans la deuxième plainte, M. V. est également toujours débiteur de la somme de 3 103,58 euros envers la plaignante pour des rétrocessions qui ont d'ailleurs été effectuées de façon très irrégulière. M. V. n'a pas non plus respecté les termes du contrat s'agissant de son préavis. Il a mis fin à sa collaboration en quittant le cabinet en laissant les clés à terre et la porte ouverte. M. V. n'a pas assuré la continuité des soins auprès de sa clientèle. Il est en infraction avec les mêmes articles cités au point 6.

9. Enfin, dans la troisième plainte, M. V. est débiteur de la somme de 313,35 euros envers une de ses patientes, Mme U. en raison d'une erreur de facturation qu'il a reconnue mais n'a pas remboursé. Il n'a pas respecté les principes de moralité, probité et responsabilité prévus à l'article R. 4321-54 du code précité tout en déconsidérant la profession.

10. Il faut relever que M. V. ne s'est pas présenté devant la commission de conciliation du 10 janvier 2020. Il prétendra ne pas en avoir été averti et demande une autre conciliation qui a été organisée le 24 janvier 2020 à laquelle il ne se présentera pas, faisant preuve de mépris envers sa consœur et les deux conseillers ordinaires.

11. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par M. V., qui sont multiples et répétitives, en lui infligeant une interdiction temporaire d'exercer sans sursis d'une durée de 9 mois en application du 4° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

12. Il est constant qu'un précédent jugement de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, en date du 16 juin 2017, infligeait à M. V. une interdiction temporaire d'exercer de trois mois assortie du sursis. Ce jugement étant définitif, il y a lieu de rendre exécutoire cette sanction sans préjudice de l'application de la sanction mentionnée au point précédant.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. V. la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant 12 mois.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. V., à Mme X. et à M. Y., à Mme T., à Mme U., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 17 mars 2021, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Brockhoff, MM. Prat, Dagues et Lacombe, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 mars 2021.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

L. Freudberg

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

La greffière,

L. Freudberg